

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030706-238
(705-06-000011-214)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 19 avril 2024

L'HONORABLE JUDITH HARVIE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.	Me JEAN-MARC LACOURCIÈRE ME OPHÉLIE VINCENT <i>(Trudel Johnston & Lespérance)</i> Absents
PARTIES APPELANTES	AVOCATES
U.T. M.X.	Me LÉA LEMAY LANGLOIS Me MARYSE DÉCARIE-DAIGNEAULT <i>(Dionne Schulze)</i> Absentes
PARTIE INTIMÉE	AVOCATES
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE	Me MYRIAM BRIXI <i>(Lavery, De Billy)</i> Absente Me ÉLIZABETH MARTIN CHARTRAND <i>(Lavery, De Billy)</i> Absente

RICHARD MONDAY YVONNE BRINDUSA VASILIE PHILIPPE TURCOT , en sa qualité de liquidateur de la succession de Marcel Turcot	Me KARINE JOIZIL (<i>McCarthy Tétrault</i>) Absente
--	--

DESCRIPTION : **Requête pour être autorisée à intervenir à titre amical** (Art. 187 et 380 *C.p.c.*).

Requête en suspension et prolongation du délai pour le dépôt du mémoire (Art. 373 et 378 *C.p.c.*).

Greffière-audicière : Mélanie Camiré

Salle : RC-18

AUDITION

Continuation de l'audience du 18 avril 2024. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA JUGE UNIQUE : Jugement – voir page 4.



Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante demande l'autorisation d'intervenir à titre amical dans le cadre de l'appel du jugement rendu le 21 août 2023 par la Cour supérieure, district de Joliette (l'honorable Lukasz Granosik), lequel autorise en partie l'action collective des appelantes pour le compte des personnes suivantes :

Toutes les femmes d'origine atikamekw qui ont subi une intervention chirurgicale ayant porté atteinte à leur fertilité sans y avoir donné leur consentement libre et éclairé, notamment en raison du contexte de discrimination systémique auquel a contribué chacun des défendeurs, au CISSS de Lanaudière, depuis 1980, ainsi que leurs conjoints, aidants naturels, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit, ayant subi des dommages à titre de victimes par ricochet.¹

[2] Le jugement entrepris autorise l'action collective contre deux médecins et les liquidateurs de la succession d'un troisième décédé en 2019 (les « médecins »), mais la refuse contre le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (« CISSS »). Les appelantes portent en appel ce refus² et la requérante veut intervenir dans ce débat, ce que conteste le CISSS.

[3] La requérante soutient que le jugement entrepris erre en droit quant aux conclusions contre le CISSS, car il limite l'accès à la justice de nombreuses femmes victimes d'actes similaires à travers le Québec. Elle veut donner un éclairage additionnel et distinct au débat. Les appelantes appuient l'intervention de la requérante. Le CISSS prétend que la requérante ne fait que reprendre les arguments des appelantes, tente d'élargir le débat et ne répond pas aux critères pour que son intervention soit accueillie.

[4] L'intervention amicale est permise au stade de la demande d'autorisation d'exercer une action collective³. Le jugement *Agence Océanica inc. c. Agence du revenu du Québec*⁴ résume les principes devant servir de guide à une intervention amicale devant la Cour d'appel :

¹ *U.T. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière*, 2023 QCCS 3180, paragr. 62 (« jugement entrepris »).

² Les médecins obtiennent l'autorisation de porter en appel la décision qui accorde l'autorisation d'action collective contre eux et les appels ont été joints pour qu'ils soient entendus ensemble par la même formation, voir : *Monday c. U.T.*, 2023 QCCA 1340 (j. unique).

³ Art. 187 et 378 *C.p.c.* Voir aussi : *Amnistie internationale Canada c. Environnement Jeunesse*, 2020 QCCA 223, paragr. 5-21 (j. unique).

⁴ 2013 QCCA 1451, paragr. 13 (j. unique). Sur l'approche large et généreuse lorsque l'appel soulève des questions de droits fondamentaux, voir également : *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2023 QCCA 1243, paragr. 7 (j. unique).

- Le juge saisi d'une demande d'intervention possède une large discrétion;
- S'il y a lieu de faire preuve d'ouverture à l'intervention en présence d'un dossier de droit public, de droit constitutionnel ou de droits fondamentaux, beaucoup de prudence s'impose dans le cas d'un litige privé;
- Le seul fait qu'un arrêt de la Cour soit susceptible d'impacter sur la situation de la partie qui cherche à intervenir ou sur d'autres litiges, nés ou anticipés, ne suffit pas;
- le fardeau de démontrer que les parties au dossier ne sont pas en mesure d'offrir à la Cour tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat dont elle est saisie repose sur la partie qui souhaite intervenir;
- L'intervention ne doit pas être source de répétition;
- L'opportunité de la mesure est tributaire, notamment, de l'évaluation de ses avantages et de ses inconvénients, dont ses effets sur le déroulement du dossier;
- L'intervenant doit pouvoir aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie – l'objectif n'est pas de transformer le débat ou d'en étendre la portée. Ainsi, l'examen de l'opportunité de l'intervention doit se faire concrètement et non théoriquement;
- La position des parties au dossier doit être prise en compte, tout spécialement lors d'un dossier de litige privé;
- En tout temps, les principes de proportionnalité et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties concernées doivent être pris en compte.

[5] Après avoir lu l'ensemble de la documentation soumise et entendu les observations des parties, je conclus qu'il est dans l'intérêt de la justice de permettre l'intervention amicale de la requérante. Il s'agit d'un appel qui soulève des questions de droits fondamentaux ayant un large impact. La requérante, un organisme sans but lucratif fondé en 1974, détient une vaste expérience pertinente sur les questions soulevées.

[6] La requérante me convainc qu'elle apportera un éclairage pertinent, différent et important sur les enjeux que soulève ce dossier. Son intervention ciblée porte plus particulièrement sur trois axes : (1) les obligations du CISSS à titre d'organe de l'état d'assurer le respect des droits et libertés fondamentaux; (2) le rôle du racisme systémique au sein des institutions publiques dans la survenance d'événements de la nature de ceux en litige et les indicateurs de lien causal; (3) l'incidence du jugement entrepris sur les autres victimes autochtones de stérilisations non consentantes. Au regard des arguments annoncés, je considère qu'un exposé de 10 pages sera suffisant.

[7] L'intervention ne causera pas un impact important sur le déroulement du dossier. Au départ, la requérante demandait de déposer son exposé au plus tard le 13 mai 2024. À l'audience, elle se ravise et demande que le CISSS dépose d'abord son mémoire, pour qu'elle puisse connaître leur argumentation lors de la préparation de son exposé. Elle demande un délai de 30 jours de ce dépôt. Elle propose que le CISSS soit autorisé à déposer ensuite un exposé équivalent pour répondre à ses arguments dans un même délai.

[8] Le CISSS conteste ces demandes. Elle a elle-même déposé une requête en suspension et en prolongation de son délai pour le dépôt de son mémoire si l'intervention amicale devait être accueillie, afin d'être en mesure de répondre pleinement à l'ensemble des arguments. Elle plaide qu'il est préférable que la requérante dépose d'abord son exposé pour lui permettre de répondre efficacement à l'ensemble des arguments qui défendent un point de vue similaire et ainsi éviter la fragmentation de son argumentaire. Elle demande un délai de 30 jours du dépôt de cet exposé si l'intervention amicale est autorisée.

[9] Je retiens la position du CISSS qui sert davantage l'intérêt de la justice et le déroulement efficace des procédures. Le court délai demandé ne constitue pas un avantage puisque le CISSS devra répondre aux nouveaux arguments de l'intervenante.

[10] Ainsi, la demande de suspension des délais du CISSS devient sans objet puisque j'accorde une prolongation de délai pour le dépôt de son mémoire.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[11] **ACCUEILLE** en partie la demande d'intervention amicale des Femmes autochtones du Québec;

[12] **AUTORISE** l'intervenante à notifier aux parties et à déposer au greffe de la Cour, **au plus tard le 17 mai 2024**, un exposé d'au plus 10 pages;

[13] **AUTORISE** l'intimé Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière à déposer un argumentaire d'au plus 10 pages à même son mémoire en réponse à l'exposé de l'intervenante;

[14] **ORDONNE** à l'intervenante de notifier et déposer un acte de représentation au dossier de la Cour dans les dix jours du présent jugement (art. 358 C.p.c.);

[15] **AUTORISE** l'intervenante à présenter ses observations à la Cour lors de l'audition du pourvoi, et ce, pour une durée maximale de 15 minutes;

[16] **ACCUEILLE** en partie la demande en suspension et en prolongation de du délai de l'intimée Centre intégré de santé et des services sociaux de Lanaudière;

[17] **PROLONGE** le délai de l'intimé Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière de 30 jours suivant la notification et le dépôt de l'exposé de l'intervenante;

[18] **LE TOUT**, frais à suivre.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Judith Harvie", written in black ink.

JUDITH HARVIE, J.C.A.